

Arrêt

n° 129 618 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique et d'aucune association. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Au mois de mai 2011, votre père n'acceptant pas que vous alliez avoir un enfant sans être marié, vous dit de quitter la concession familiale faute de quoi il vous tuera. Le 8 décembre 2011, une dispute éclate entre un Malinke et des Peuls devant le cybercafé dont vous assurez la gérance. Une des personnes donne un coup à l'homme malinke et celui-ci s'effondre. Les personnes présentes dans votre cyber et devant celui-ci prennent la fuite. Vous tentez de fermer votre cybercafé, mais un attroupement se crée. L'homme d'ethnie malinke décède sur le chemin de l'hôpital.

Vous êtes considéré comme le responsable de ce meurtre, car il a eu lieu devant votre cybercafé et parce que vous êtes Peul et qu'il est Malinke. Vous êtes emmené à l'escadron de Hamdallaye où vous restez détenu jusqu'au 15 janvier 2012. Ce jour, vous vous évadez grâce à la complicité d'un capitaine. Votre frère vous emmène chez un de ses amis à Kipé, chez qui vous restez jusqu'à votre départ du pays. Le 19 février 2012, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire grec où vous ne parvenez pas à introduire une demande d'asile. Le 18 novembre 2012, vous quittez la Grèce à l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le jour même et vous introduisez une demande d'asile le 19 novembre 2012.

Le 31 janvier 2013, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après le Commissariat général). Celle-ci remettait principalement en cause la crédibilité de vos déclarations relatives à votre détention au commissariat de Hamdallaye, aux recherches subséquentes à votre arrestation ainsi que de celles relatives aux problèmes ethniques que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Le 4 mars 2013, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le Conseil). Le 3 octobre 2013, par l'arrêt n°111222, le Conseil a annulé la décision prise par le Commissariat général. En effet, il a estimé que la décision rendue par le Commissariat général ne contenait aucun motif qui permette de mettre valablement en cause la crédibilité des faits que vous avez allégués, et notamment votre détention à la gendarmerie de Hamdallaye, ajoutant que des mesures d'instruction supplémentaires étaient nécessaires. A cette fin, vous avez été réentendu par le Commissariat général en date du 8 mai 2014.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre problème avec votre père, le Commissariat général relève qu'il ne s'agit pas du fait générateur de votre fuite. Ainsi, vous dites que c'est le meurtre qui s'est produit devant votre lieu de travail, qui vous a fait quitter la Guinée (audition du 21 janvier 2013, p. 3). Vous dites également que ce n'est pas ce problème de grossesse hors mariage qui vous a fait quitter le pays et que s'il n'y avait eu que ce problème, vous n'auriez pas quitté la Guinée (audition du 21 janvier 2013, pp. 4, 5, 12). Dès lors, il ressort clairement de vos déclarations que ce problème familial n'est pas la raison de votre fuite de la Guinée.

De plus, vous dites que votre père vous a menacé de vous tuer si vous retournez dans la concession familiale, qui se trouve dans le village de Hansagueré (audition du 21 janvier 2013, p. 21). Il vous a renié et a demandé à tout le monde de faire de même (cf. rapport d'audition du 21 janvier 2013, p. 5). Vous expliquez que votre frère ne l'a pas fait, qu'il s'est occupé de vous, qu'il a ouvert le cybercafé pour vous, derrière le dos de votre père et que durant tout le temps que vous avez passé au pays, vous n'avez pas eu de problèmes (audition du 21 janvier 2013, p. 5) Vous précisez également que tant que vous n'alliez pas dans la concession de votre père il n'y avait pas de problèmes (audition du 21 janvier 2013, p. 13).

Le Commissariat général relève que vous viviez à Conakry depuis 2009, que vous aviez le soutien de votre frère, que vous aviez un travail et une copine à Conakry. Si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous avez connu un problème avec votre père en raison de la grossesse de votre copine, il ressort de vos déclarations que cet événement n'est pas le fait générateur de votre fuite et si votre père vous a renié et a menacé de vous tuer si vous vous rendiez dans la concession familiale, tant que vous ne vous y rendiez pas il n'y avait pas de problème. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte de persécution pour ce motif.

Pour le reste, vous avez expliqué (audition du 8 mai 2014, pp. 15, 16) avoir été arrêté le 8 décembre 2011 après qu'une personne d'ethnie malinke ait été tuée lors d'une bagarre devant votre cybercafé et vous être évadé le 15 janvier 2012. Vous avez déclaré craindre, en cas de retour en Guinée, et les autorités guinéennes, et la famille du défunt.

Or, force est de constater que vous avez fait état d'imprécisions importantes concernant des éléments essentiels de votre demande d'asile.

Ainsi, tout d'abord, s'agissant de la personne que vous avez été accusée d'avoir tuée, force est de constater que vous n'avez pas pu fournir (audition du 21 janvier 2013, p. 3, audition du 8 mai 2014, p. 11) la moindre indication quant à son identité.

Mais encore, vous avez affirmé craindre (audition du 8 mai 2014, pp. 11, 12) en cas de retour en Guinée la famille de la personne décédée dont vous êtes accusé du meurtre. Vous avez précisé que votre grand frère vous avait déconseillé de rentrer en Guinée car un de ses amis, un capitaine, lui avait dit que vous étiez recherché par les membres de la famille du défunt. Or, à nouveau, vous n'avez pas pu donner quelque information concernant cette famille. Vous avez ainsi dit, excepté qu'ils vivent à Hamdallaye et qu'ils sont Malinke, ne rien savoir à propos de cette famille. Notons que, s'agissant des personnes mêmes que vous dites craindre en cas de retour en Guinée, un tel manque d'intérêt en vue de vous renseigner et une telle méconnaissance, empêchent de considérer votre crainte comme crédible. D'autant que, vous avez vous-même expliqué que votre frère - avec lequel vous avez eu des contacts depuis votre départ de la Guinée - avait eu des précisions sur cette famille. Si certes, vous avez expliqué que votre frère vous disait de vous éloigner du problème lorsque vous lui posiez des questions, force est de constater que vous n'avez fait état d'aucune initiative afin de vous enquêter de votre situation et d'étayer vos déclarations.

Relevons également que s'agissant de votre évasion, vous avez déclaré (audition du 8 mai 2014, pp. 12, 13) que votre frère l'avait organisée avec un de ses amis, un capitaine. Cependant, si vous avez pu donner le nom de famille du capitaine, vous avez dit ne pas savoir son nom complet, où il travaille, sa fonction et vous avez déclaré ne rien savoir de lui. De même, vous n'avez pas pu donner quelque indication quant à la nature du lien existant entre votre frère et cette personne ainsi que quant à la manière dont ils sont entrés en contact. Vous avez même dit ne pas savoir s'ils se connaissaient avant votre évasion. De même, et surtout, vous n'avez pas pu fournir la moindre précision quant à la façon dont votre évasion a été organisée. Vous avez ainsi déclaré ignorer quelles démarches ont été faites concrètement, quand et comment ils s'y sont pris. Dès lors, puisque la crédibilité de vos déclarations relatives aux circonstances de votre évasion est remise en cause, le Commissariat général demeure dans l'ignorance des conditions dans lesquelles vous êtes sorti du lieu où vous dites avoir été détenu et, partant de la crainte existant à votre égard en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, vous avez affirmé être recherché en Guinée depuis le 19 février 2012, date à laquelle, vous avez quitté le pays (audition du 21 janvier 2013, pp. 14, 20, 21, audition du 8 mai 2014, pp. 14, 15, 16). Néanmoins, relevons que s'agissant de l'évolution de votre situation personnelle, vos déclarations sont restées vagues. Ainsi, si vous avez dit être recherché en Guinée, force est de constater que vous n'avez pu fournir aucun élément concret et probant de nature à expliciter vos propos tant concernant les recherches dont vous avez été l'objet avant votre départ de la Guinée - du 15 janvier 2012, date de votre évasion, au 19 février 2012, date de votre départ - qu'après. Rappelons également que vous ne pouvez donner aucune information sur les personnes par lesquelles vous dites être recherché, soit la famille du défunt. Et, vous avez dit ignorer si, depuis votre départ de la Guinée, le vrai coupable avait été retrouvé par la famille du défunt ou les autorités, si vous êtes toujours accusé du meurtre et si les autorités vous recherchent encore actuellement. A la question de savoir si vous aviez essayé d'en savoir davantage, vous avez juste répondu que vous aviez appris que vous étiez recherché mais que vous ne saviez rien du reste, sans autre explication. Certes, juste après, vous avez affirmé (audition du 8 mai 2014, p. 19) avoir appris, en 2013, que la police vous recherchait toujours. Cependant, juste après, vous avez vous-même reconnu ne pouvoir donner aucune précision quant auxdites recherches menées par la police. Dès lors, en l'absence d'informations plus précises et concrètes de nature à étayer votre crainte en cas de retour, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De même, s'agissant de l'évolution de l'enquête depuis votre arrestation, soit le 8 décembre 2011, à nouveau, vous n'avez pu donner aucune information (audition du 8 mai 2014, pp. 17, 18). Vous avez ainsi dit ignorer si, après votre arrestation, d'autres personnes ont été arrêtées, ne pas savoir comment l'enquête s'est déroulée et/ou comment l'affaire a évolué, si un procès s'est déroulé en votre absence et/ou si une peine a été prononcée depuis.

Ensuite, en vue de corroborer votre crainte, en cas de retour en Guinée, vous avez déposé la copie d'un avis de recherche daté du 20 janvier 2012 - document dont l'auteur n'est nullement identifié. Ce document vous aurait été envoyé par un ami de votre frère, lequel l'aurait eu, auprès du capitaine qui a organisé votre évasion (Dossier administratif, Inventaire, Documents 2, pièce 1). Or, d'une part, vous avez dit ignorer combien l'ami de votre frère avait dû payer pour l'obtenir et où ledit capitaine avait pu l'obtenir. D'autre part, **et surtout**, relevons qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général dont une copie figure au dossier administratif (Dossier administratif, Information des pays, Cedoca, COI Focus, « Guinée », « L'authentification des documents d'état civil et judiciaires »), qu'eu égard au contexte de corruption quasi généralisée régnant en Guinée, l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que leur authentification s'avère difficile voire impossible. Dès lors, une telle pièce ne saurait suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations et, partant, justifier une autre décision vous concernant.

De plus, s'agissant des conditions dans lesquelles vous avez quitté la Guinée, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer que vous avez fui le pays dans les circonstances que vous avez décrites. Ainsi, vous n'avez pu fournir (audition du 21 janvier 2013, p. 9, audition du 8 mai 2014, pp. 4, 5) la moindre indication quant à la manière dont votre grand frère a organisé votre voyage à savoir quelles démarches ont été faites concrètement, quand, où et auprès de qui. De même, vous n'avez pas été à même de préciser le coût du voyage et la manière dont il a été financé. De plus, vous n'avez pas pu donner le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé. Compte tenu de tout ce qui précède, des imprécisions ci-avant relevées, il n'est pas possible de considérer comme crédibles les circonstances, telles que vous les avez décrites, dans lesquelles vous déclarez avoir fui votre pays. Mis en présence de ces imprécisions, vous n'avez avancé aucune explication convaincante (audition du 8 mai 2014, p. 22).

Il ressort donc des imprécisions ci-avant relevées, du caractère lacunaire de vos déclarations relatives aux recherches dont vous dites faire l'objet, aux personnes que vous craignez en cas de retour, aux circonstances de votre évasion et de votre fuite du pays ainsi qu'à l'absence de toute information relative à l'évolution de votre situation personnelle en Guinée, qu'il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire pour les faits que vous invoquez (à savoir une arrestation dans le cadre d'une bagarre opposant un Malinké et des Peuls devant votre cybercafé).

Pour le reste, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé votre acte de naissance (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Si une telle pièce constitue un indice de votre nationalité et de votre identité, relevons que ces éléments n'ont nullement été remis en cause dans le cadre de la présente décision. Dès lors, ce document n'est pas de nature à la modifier.

Ensuite, vous remettez deux photographies où vous dites être dans votre lieu de travail (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2, audition du 21 janvier 2013, p. 8, Dossier administratif, Inventaire, Documents 2, pièce 2). Le Commissariat général souligne que ces photographies ne

permettent pas de conclure que vous étiez effectivement gérant d'un cybercafé, mais en tout état de cause ce fait n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Quant aux autres photographies, (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3, Dossier administratif, Inventaire, Documents 2, pièce 3), elles tendent à attester que vous avez un fils (audition du 21 janvier 2013, p. 8) ce qui n'est pas davantage remis en cause dans la présente décision.

De même, vous avez déposé six documents Internet (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 4, 5, Dossier administratif, Inventaire, Documents 2, pièce 4) un concernant notamment le droit des femmes et des minorités, des arrestations arbitraires et des tortures en Guinée et l'un concernant les élections législatives qui étaient prévues pour fin 2011 et les divisions ethniques qui menaçaient le bon déroulement de celles-ci, un autre concernant des violences à Conakry, un sur les élections en Guinée, un autre article relatif aux tensions entre l'opposition et le pouvoir en Guinée, et, enfin un dernier article sur les élections législatives guinéennes. Or, le Commissariat général relève que ces deux documents en raison de leur caractère général ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'autant qu'ils ne vous concernent en rien.

De plus, vous avez versé une lettre de votre petite amie (Dossier administratif, Inventaire, Documents 2, pièces 5, 6) dans laquelle cette dernière explique notamment les problèmes qu'elle aurait rencontrés après être tombée enceinte de vous hors mariage ainsi que l'enveloppe dans laquelle elle a été envoyée. Cependant, eu égard à la nature d'une telle pièce et au lien familial qui vous unit à l'auteur de la lettre, rien ne permet de vérifier l'origine et la fiabilité des informations qu'elle contient. Dès lors, ce document n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En outre, vous avez déposé un document reprenant un échange de messages « sms » entre vous et votre petite amie ((Dossier administratif, Inventaire, Documents 2, pièce 7). A nouveau, compte tenu de la nature d'une telle pièce et de la qualité des auteurs des messages, rien ne permet de garantir la fiabilité de cette pièce. Elle ne saurait dès lors pas être de nature à modifier la présente décision.

Vous avez également versé la copie d'une enveloppe émanant de l'Office de la poste guinéenne (Dossier administratif, Inventaire, Documents 2, pièce 8). Si une telle pièce tend à établir l'envoi d'un courrier, elle ne saurait à elle seule entraîner une autre décision vous concernant.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et y apporte quelques précisions supplémentaires, notamment concernant la personne décédée devant le cybercafé du requérant.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et de précaution. Elle soulève également l'erreur manifeste et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle estime que la partie défenderesse considère à tort que le requérant n'encourt pas de risque de persécution de la part de son père en cas de retour dans son pays d'origine ; elle fait particulièrement valoir que la détention du requérant n'est pas mise en cause par la décision entreprise. La partie requérante sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête trois articles de 2013, extraits d'Internet et relatifs à la situation sécuritaire en Guinée.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 15 juillet 2014 du Centre de documentation du CGRA (Cedoca), intitulé « COI Focus – Guinée – situation sécuritaire "addendum" » (pièce 7 du dossier de la procédure). À l'audience, la partie requérante ne fait valoir aucune observation à cet égard.

3.3. Ainsi qu'il sera développé ci-dessous, indépendamment de ces nouveaux éléments, le Conseil ne peut pas tenir les faits allégués pour établis à suffisance. Partant, le Conseil estime que ces pièces ne sont pas de nature, selon les termes de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à augmenter « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Par conséquent, il n'y a pas lieu de demander à la partie requérante « de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire », ainsi que le prévoit l'article 39/76, § 1^{er} précité.

3.4. Par recommandé, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un courrier du 7 juillet 2014 de T.L.D. (pièce 11 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte : ils portent, en effet, sur des éléments importants de son récit, à savoir notamment l'évasion de son lieu de détention ainsi que les poursuites ou encore l'enquête menées à son encontre. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle souligne notamment l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. En outre, elle fait valoir que le requérant craint toujours sa famille, particulièrement son père et que cet élément n'est pas contesté par la partie défenderesse ; le Conseil convient de cet aspect du récit qui ressort du début de la motivation de la décision entreprise, mais estime toutefois que les constatations de la partie défenderesse à cet égard sont correctes et que la partie requérante ne démontre nullement en quoi le requérant ne pourrait pas obtenir une protection de ses autorités en cas de persistance des menaces émanant de son père. Pour le reste, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte pas d'explication satisfaisante aux motifs de la décision attaquée ; ses allégations à ce propos selon lesquelles la détention du requérant n'est pas mise en cause par la décision entreprise ou encore les précisions qu'elle apporte, notamment concernant la personne décédée devant le cybercafé du requérant, ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Concernant la détention du requérant, la note d'observations de la partie défenderesse fait remarquer l'inconsistance des propos que le requérant tient à ce sujet lors de l'audition du 21 janvier 2013, particulièrement quant à ses codétenus avec lesquels il est demeuré pendant plus d'un mois (*cf* le rapport de l'audition, page 19) ; la note d'observations en conclut au manque de crédibilité de cet aspect du récit d'asile. Confrontée à l'audience à cet élément, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni

encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ; concernant les problèmes allégués avec son père, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités.

5.7. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les trois articles de 2013, extraits d'Internet et relatifs à la situation sécuritaire en Guinée, annexés à la requête, ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant. Il en va de même de la lettre du 7 juillet 2014 de T.L.D., présenté comme le frère du requérant, qui ne contient pas d'élément suffisamment probant pour rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ou une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à mettre en cause les constatations contenues dans les rapports du 31 octobre 2013 et du 15 juillet 2014 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen desdits rapports, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent en ce sens; les trois articles de 2013, extraits d'Internet et relatifs à la situation sécuritaire en Guinée, annexés à la requête, ne modifient pas ce constat.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS